



Assemblée générale

Distr. générale
3 août 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 71 a) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :

a) application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

I. Introduction

1. Dans sa résolution 63/167 sur la répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, l'Assemblée générale a encouragé les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à envisager d'adopter des mesures concrètes, notamment à envisager d'instituer des quotas de répartition par région géographique pour l'élection des membres des organes créés en vertu desdits instruments, ce qui permettrait d'atteindre l'objectif ultime consistant à assurer une répartition géographique équitable dans la composition desdits organes. Dans cette même résolution, l'Assemblée a demandé aux États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme d'inclure dans leurs travaux un débat sur les moyens d'assurer une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu de tels instruments. De même, l'Assemblée a recommandé d'adopter, lors de l'examen de l'établissement éventuel de quotas par région pour l'élection des membres de chaque organe créé en vertu desdits instruments, des procédures souples tenant compte de trois critères : a) chacun des cinq groupes régionaux créés par l'Assemblée doit se voir assigner, pour chaque organe créé en vertu d'un instrument international, un quota de sièges correspondant à la proportion du nombre des États parties à l'instrument considéré que représente le groupe; b) il faut prévoir des révisions périodiques de manière à tenir compte de l'évolution de la répartition géographique des États parties; et c) il faudrait envisager des révisions périodiques automatiques afin d'éviter de devoir modifier le

* A/64/150.



texte de l'instrument en cas de révision des quotas. L'Assemblée a souligné que le processus qui sera suivi pour atteindre l'objectif de la répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme pourrait contribuer à mieux faire comprendre l'importance de l'équilibre entre les sexes, à assurer la représentation des principaux systèmes juridiques et à concrétiser le principe selon lequel les membres de ces organes doivent être élus et siéger à titre personnel, avoir de hautes qualités morales et être connus pour leur impartialité et réputés pour leur compétence dans le domaine des droits de l'homme.

2. L'Assemblée générale a prié les présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme d'examiner la teneur de la résolution à leur réunion annuelle, et de présenter, par l'intermédiaire de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des recommandations précises en vue d'établir une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. L'Assemblée a prié la Haut-Commissaire de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, des recommandations concrètes sur l'application de la présente résolution.

3. Le présent rapport est soumis en réponse aux demandes de l'Assemblée générale et actualise le rapport sur la répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme qui présentait une analyse de la composition de ces organes de 1970 à 2005 (A/60/351).

II. Organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

4. Huit des neuf traités internationaux relatifs aux droits de l'homme actuellement en vigueur prévoient la création d'un comité d'experts chargé d'assumer les fonctions décrites dans le traité considéré et, le cas échéant, ses protocoles facultatifs. Ainsi, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, créé par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a débuté ses travaux en 1970; le Comité des droits de l'homme, créé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a débuté ses travaux en 1977 et s'est vu confier des fonctions par le Pacte et ses deux protocoles facultatifs; le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, créé par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, a débuté ses travaux en 1982 et s'est vu confier des fonctions par la Convention et son protocole facultatif; le Comité contre la torture, créé par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a débuté ses travaux en 1987; le Comité des droits de l'enfant, a débuté ses travaux en 1991 et est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses deux protocoles facultatifs; le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, créé par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, a débuté ses travaux en 2004; le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, créé par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels,

inhumains ou dégradants, a débuté ses travaux en 2007; et le Comité des droits des personnes handicapées, créé par la Convention relative aux droits des personnes handicapées, a débuté ses travaux en 2009 et veille à la mise en œuvre de la Convention et de son Protocole facultatif.

5. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne prévoit pas la création d'un organe conventionnel mais donne au Conseil économique et social un mandat général pour suivre la mise en œuvre du Pacte par les États parties et les institutions spécialisées de l'ONU par l'examen de rapports. En 1978, le Conseil a créé un Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pour l'aider à examiner les rapports présentés par les États parties (décision 1978/10). La composition du Groupe de travail de session a été modifiée par le Conseil en 1985 (résolution 1985/17) et le Groupe a été renommé Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité, qui a le statut d'organe conventionnel, s'est réuni pour la première fois en 1987. Une résolution, adoptée par le Conseil des droits de l'homme, a demandé la régularisation du Comité de sorte que sa création soit compatible avec celle des autres organes conventionnels (résolution 4/7 du Conseil des droits de l'homme).

6. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui est actuellement ouverte à la signature, à l'adhésion et à la ratification mais qui n'est toujours pas entrée en vigueur, prévoit aussi la création d'un comité chargé de veiller à la mise en œuvre de ladite Convention.

III. Élection des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

7. À l'exception des élections des membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui sont régies par la résolution 1985/17 du Conseil économique et social, les élections des membres des organes conventionnels sont régies par des dispositions énoncées dans chaque traité (art. 8 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination; art. 28 à 34 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; art. 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; art. 17 de la Convention contre la torture; art. 72 de la Convention internationale sur les travailleurs migrants; art. 5 à 9 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture; art. 34 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées).

8. Conformément à ces dispositions, chaque comité est composé d'experts indépendants dont le nombre varie de 10 à 23, et plusieurs traités comportent des dispositions prévoyant que ce nombre pourra être augmenté (jusqu'à un maximum de 14, selon le paragraphe 1 b) de l'article 72 de la Convention internationale sur les travailleurs migrants; jusqu'à un maximum de 25, selon le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture; et jusqu'à un maximum de 18 selon le paragraphe 2 de l'article 34 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées). Les experts sont désignés et élus au scrutin secret par les États parties au traité considéré. Les experts sont élus pour des mandats de quatre ans et, à l'exception du Sous-Comité de la prévention et du Comité des droits des personnes handicapées qui prévoient que les mandats des membres pourront être renouvelés une seule fois, il n'y a pas de restrictions sur le

nombre de mandats qu'une personne peut exercer. La plupart des traités précisent que tout candidat doit être ressortissant de l'État partie l'ayant nommé. À l'exception du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, qui autorisent la désignation de deux candidats par chaque État partie, tous les traités n'autorisent la désignation que d'un seul candidat. Les candidats doivent être ressortissants de l'État partie les ayant désignés, sauf dans le cas du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture qui autorise les États parties à désigner un candidat qui soit ressortissant d'un autre État partie dans l'éventualité où ils désignent deux candidats. L'autre candidat doit être ressortissant de l'État partie l'ayant désigné, et tout État partie doit, avant de désigner un candidat ressortissant d'un autre État partie, demander et obtenir le consentement dudit État partie (art. 6).

9. En ce qui concerne le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la résolution 1985/17 du Conseil économique et social précise que le Comité doit se composer de 18 membres qui doivent être élus au scrutin secret à partir d'une liste de personnes désignées par les États parties au Pacte. Les membres sont élus pour des mandats de quatre ans et peuvent être réélus s'ils sont de nouveau désignés. Les membres des autres organes conventionnels sont élus à l'occasion des réunions bisannuelles des États parties ou, dans le cas de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à l'occasion de la Conférence des États parties. Dans tous les cas, afin d'éviter le renouvellement de la totalité des membres, la moitié des membres élus lors des premières élections sont titulaires de mandats de deux ans, de sorte que des élections se déroulent tous les deux ans.

A. Qualifications requises pour la candidature de membres

10. Les qualifications requises ne sont pas les mêmes dans tous les traités et dans la résolution 1985/17 du Conseil économique et social. En général, les membres doivent posséder des compétences notoires, avoir de hautes qualités morales et être connus pour leur impartialité. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques précise aussi qu'une attention particulière sera accordée à l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique (par. 2 de l'article 28) tandis que la Convention contre la torture stipule qu'en ce qui concerne les candidatures, les États parties doivent tenir compte de l'intérêt qu'il y a à désigner des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l'homme institué en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui soient disposés à siéger au Comité contre la torture (par. 2 de l'article 17). Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture indique que les membres doivent avoir une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière, ou dans les divers domaines ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté (par. 2 de l'article 5). Dans le cas de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les États parties sont invités à tenir dûment compte de la disposition énoncée au paragraphe 3 de l'article 4 (par. 3 de l'article 34). Il en résulte que les États parties doivent, par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives, consulter étroitement les personnes handicapées, et notamment les enfants, et les faire participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre des lois et politiques

relatives aux handicapés. Tous les traités, ainsi que la résolution 1985/17 du Conseil, précisent que les membres siègent à titre individuel.

B. Critères d'éligibilité

11. Les traités et la résolution 1985/17 du Conseil économique et social prévoient des critères d'éligibilité des membres à l'intention des États. Dans tous les cas, les États doivent respecter une répartition géographique équitable. Ils doivent par ailleurs veiller à ce que soient représentés les principaux systèmes juridiques (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention relative aux droits de l'enfant, Convention relative aux droits des personnes handicapées), les différentes formes de civilisation (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention relative aux droits de l'enfant, Convention relative aux droits des personnes handicapées) et les différentes formes de civilisation et de système juridique des États parties (Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture), ou à ce qu'il soit tenu compte de l'intérêt de l'expérience juridique des candidats (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention contre la torture).

12. Les traités plus récents se réfèrent explicitement à l'équilibre dans la proportion d'hommes et de femmes. Ainsi, dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il doit être tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation respectueuse de l'équilibre entre les sexes, sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination (par. 4, art. 5). En ce qui concerne le Comité des droits des personnes handicapées, les États parties sont tenus de respecter les principes de représentation équilibrée des sexes et de participation d'experts handicapés. La Convention internationale contre les disparitions forcées demande qu'il soit tenu compte d'une répartition équilibrée entre hommes et femmes (par. 1 de l'article 26).

13. La répartition des sièges sur une base régionale s'applique uniquement au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la résolution 1985/17 du Conseil économique et social prévoyant que 15 sièges seront répartis équitablement entre les groupes régionaux, tandis que les trois autres sièges seront attribués en fonction de l'accroissement du nombre total des États parties par groupe régional.

C. Remplacement de membres

14. Tous les traités comportent des dispositions relatives au remplacement des membres démissionnaires ou obligés de partir avant la fin de leur mandat. Dans la plupart des cas, l'État partie qui a désigné ledit membre choisit un autre expert désigné parmi ses ressortissants pour pourvoir le siège vacant jusqu'à la date d'expiration du mandat, sous réserve dans certains cas de l'approbation de l'organe compétent (Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité des droits de l'enfant et Comité pour les travailleurs migrants). Pour le Comité contre la torture, le remplacement d'un membre sortant est soumis à l'approbation des autres États parties. Dans les cas précités, le remplacement d'un membre n'a aucune incidence sur la répartition géographique dans la composition de l'organe conventionnel dans lequel il siégeait. En ce qui concerne le Comité des droits de l'homme, l'article 34

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques précise qu'en cas de vacance, si le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance a été déclarée, il faudra procéder à une élection. Bien que cette élection soit susceptible de modifier la répartition géographique dans la composition du Comité, dans la pratique, la nationalité du membre n'a changé qu'une seule fois suite au remplacement d'un des membres du Comité, mais le nouveau membre était issu du même groupe régional que l'ancien.

D. Composition des organes conventionnels

15. Depuis le 1^{er} janvier 2006, 188 personnes ont siégé aux organes conventionnels, dont 63 ont exercé des mandats consécutifs. Vingt-six personnes originaires de 21 États ont siégé au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; 28 personnes originaires de 24 États parties ont siégé au Comité des droits de l'homme; 37 personnes originaires de 31 États parties ont siégé au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; 13 personnes originaires de 10 États parties ont siégé au Comité contre la torture; 28 personnes originaires de 28 États parties ont siégé au Comité des droits de l'enfant; 22 personnes originaires de 19 États parties ont siégé au Comité des droits économiques, sociaux et culturels; 12 personnes originaires de 11 États parties ont siégé au Comité pour les travailleurs migrants; 10 personnes originaires de 10 États parties ont siégé au Sous-Comité de la prévention; et 12 personnes originaires de 12 États parties ont siégé au Comité des droits des personnes handicapées. Parmi toutes ces personnes, 41 appartenaient au groupe des États d'Afrique, 39 au groupe des États d'Asie, 23 au groupe des États d'Europe orientale, 36 au groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et 49 au groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Le tableau 1 ci-dessous compare (en pourcentage) la composition de chaque organe conventionnel par groupe régional telle qu'elle a été définie par l'Assemblée générale et le nombre de ratifications par groupe régional au moment de l'élection la plus récente à l'organe conventionnel considéré.

Tableau 1
**Ratifications et composition des organes conventionnels
par groupe régional**

	<i>Ratifications (pourcentage)^a</i>	<i>Comité (pourcentage)^b</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale		
Dernière élection de membres : 17 janvier 2009		
Nombre total de ratifications au moment de l'élection : 173		
Afrique	27,7	27,8
Asie	23,7	16,7
Europe orientale	13,3	11,1
Amérique latine et Caraïbes	17,9	16,7
Europe occidentale et autres États	17,3	27,8
Comité des droits de l'homme		
Dernière élection de membres : 4 septembre 2008		

	<i>Ratifications (pourcentage)^a</i>	<i>Comité (pourcentage)^b</i>
Nombre total de ratifications au moment de l'élection : 162		
Afrique	30,9	33,3
Asie	19,7	11,1
Europe orientale	14,2	5,5
Amérique latine et Caraïbes	17,3	16,7
Europe occidentale et autres États	17,9	33,3
Comité des droits économiques, sociaux et culturels		
Dernière élection de membres : 29 avril 2008		
Nombre total de ratifications au moment de l'élection : 158		
Afrique	30,4	22,2
Asie	20,9	22,2
Europe orientale	14,6	16,7
Amérique latine et Caraïbes	17,1	16,7
Europe occidentale et autres États	17,1	22,2
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes		
Dernière élection de membres : 30 juillet 2008		
Nombre total de ratifications au moment de l'élection : 185		
Afrique	27,0	22,7
Asie	28,1	27,2
Europe orientale	12,4	13,6
Amérique latine et Caraïbes	17,3	13,6
Europe occidentale et autres États	15,1	22,7
Comité contre la torture		
Dernière élection de membres : 8 octobre 2007		
Nombre total de ratifications au moment de l'élection : 145		
Afrique	31,0	20,0
Asie	17,9	20,0
Europe orientale	15,2	10,0
Amérique latine et Caraïbes	15,2	20,0
Europe occidentale et autres États	20,7	30,0
Comité des droits de l'enfant		
Dernière élection de membres : 16 décembre 2008		
Nombre total de ratifications au moment de l'élection : 193		
Afrique	26,3	33,2
Asie	27,9	16,7
Europe orientale	11,9	16,7
Amérique latine et Caraïbes	18,9	5,6
Europe occidentale et autres États	15,0	27,8

	<i>Ratifications (pourcentage)^a</i>	<i>Comité (pourcentage)^b</i>
Comité pour les travailleurs migrants		
Dernière élection de membres : 6 décembre 2007		
Nombre total de ratifications au moment de l'élection : 37		
Afrique	35,1	30,0
Asie	20,0	20,0
Europe orientale	8,1	10,0
Amérique latine et Caraïbes	35,1	30,0
Europe occidentale et autres États	2,7	10,0
Sous-Comité pour la prévention de la torture		
Dernière élection de membres : 30 octobre 2008		
Nombre total de ratifications au moment de l'élection : 35		
Afrique	14,3	0
Asie	5,7	0
Europe orientale	31,4	30,0
Amérique latine et Caraïbes	28,6	40,0
Europe occidentale et autres États	20,0	30,0
Comité des droits des personnes handicapées		
Dernière élection de membres : 3 novembre 2008		
Nombre total de ratifications au moment de l'élection : 25		
Afrique	28,0	16,7
Asie	8,0	33,3
Europe orientale	12,0	16,7
Amérique latine et Caraïbes	40,0	16,7
Europe occidentale et autres États	12,0	16,7

^a Rapport entre le nombre de ratifications par les pays du groupe régional et le nombre total de ratifications au moment de l'élection la plus récente à l'organe conventionnel considéré.

^b Rapport actuel entre le nombre de membres du Comité issus des pays du groupe régional considéré et le nombre total de membres du Comité.

Au cours de cette période, les hommes siégeant aux organes conventionnels ont continué d'être plus nombreux que les femmes (voir tableau 2).

Tableau 2
Composition par sexe des organes conventionnels, de 2006 à 2009

<i>Comité</i>	<i>Sexe</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Hommes	16	16	17	17
	Femmes	2	2	1	1
	Total	18	18	18	18
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Hommes	15	13	13	13
	Femmes	3	5	5	5
	Total	18	18	18	18
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Hommes	13	14	14	15
	Femmes	4	4	4	3
	Total	17	18	18	18
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ^a	Hommes	1	1	1	2
	Femmes	22	22	21	20
	Total	23	23	22	22
Comité contre la torture	Hommes	7	7	6	6
	Femmes	3	3	4	4
	Total	10	10	10	10
Comité des droits de l'enfant	Hommes	9	8	9	9
	Femmes	9	10	10	9
	Total	18	18	19	18
Comité pour les travailleurs migrants	Hommes	8	8	7	7
	Femmes	2	2	3	3
	Total	10	10	10	10
Sous-Comité pour la prévention de la torture	Hommes	–	8	8	8
	Femmes	–	2	2	2
	Total	–	10	10	10
Comité des droits des personnes handicapées	Hommes	–	–	–	7
	Femmes	–	–	–	5
	Total	–	–	–	12

^a Le Comité est composé de 23 membres. En 2007, un de ses membres a démissionné et l'État ayant proposé sa candidature n'avait pas encore désigné de remplaçant.

E. Présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

16. En juillet 2009, à l'occasion de leur vingt et unième réunion, les présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ont examiné la résolution 63/167 de l'Assemblée générale. Ils sont convenus de l'importance de la question, ont étudié la composition des organes conventionnels et ont dégagé certaines tendances, dont l'absence de membres originaires des États d'Asie ou d'Afrique dans le Sous-Comité de la prévention et le nombre limité de représentants des États d'Europe orientale dans divers organes conventionnels. Toutefois, ils ont souligné que la désignation et l'élection de membres siégeant aux organes conventionnels étaient réglementées par les différents traités ou, dans le cas du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, par la résolution 1985/17 du Conseil économique et social, et qu'elles relevaient de la responsabilité des États parties.

17. Les présidents ont recommandé que les États parties, au moment de la désignation et de l'élection des membres des organes conventionnels, tiennent compte des dispositions prévues à cet effet dans les instruments juridiquement contraignants relatifs aux droits de l'homme. Les États parties doivent accorder toute l'attention voulue à la répartition géographique équitable, à l'indépendance des experts, à la représentation de différentes formes de civilisations et de systèmes juridiques, à la représentation équilibrée entre hommes et femmes, et à la connaissance de différents domaines professionnels.

IV. Conclusion

18. Conformément aux dispositions des huit traités relatifs aux droits de l'homme en vigueur qui ont donné lieu à la création d'un organe conventionnel, les modalités concernant la désignation et l'élection des membres de ces organes relèvent de la compétence des États parties. En ce qui concerne le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la désignation des candidats incombe aux États parties, alors que l'élection incombe aux membres du Conseil économique et social, et que la répartition géographique est soumise à la résolution 1985/17 du Conseil.

19. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme recommande que les États parties mettent en œuvre les dispositions relatives à la désignation et à l'élection des membres des organes conventionnels prévues dans les traités relatifs aux droits de l'homme ainsi que dans la résolution 1985/17 du Conseil économique et social lorsqu'ils désignent et élisent des membres.

20. La Haut-Commissaire recommande aussi que le présent rapport soit transmis aux présidents des réunions ou des conférences des États parties, ainsi qu'au Conseil économique et social, pour que ces instances l'examinent lors de leurs prochaines réunions.